



## LICENCE

### REGLEMENT DES ETUDES TEXTE (RDE)

**ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019- 2020**

**DOMAINE :** SHS

**DIPLOME :** LICENCE **NIVEAU :** L1, L2, L3

**Mention :** GEOGRAPHIE ET AMENAGEMENT

**Parcours-type :** L3 : Aménagement – Environnement - Géographie espace et société - Urbanisme

**Régime/ Modalités :** (cocher la ou les cases correspondantes)

**Régime :** X formation initiale X formation continue

**Modalités :** X présentiel ; \_\_\_ enseignement à distance ; \_\_\_ convention

\_\_\_ alternance : \_\_\_ contrat de professionnalisation ou \_\_\_ apprentissage

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE :** 11/07/2016

**RESPONSABLE DE LA MENTION :** SEBASTIEN LEROUX

**RESPONSABLE DE L'ANNEE :** SEBASTIEN LEROUX (L1) SILVERE TRIBOUT (L2) JOSSELIN TALLEC (L3 – PARCOURS AMENAGEMENT), PHILIPPE SCHOEINECH (L3 – PARCOURS ENVIRONNEMENT), CLAIRE REVOL (L3 – PARCOURS GEOGRAPHIE ESPACES ET SOCIETES), SILVERE TRIBOUT (L3 – PARCOURS URBANISME)

**GESTIONNAIRE :** CELINE PIEDADE-DUPUIS (L1-L2) SARAH LOSI (L3)

## I – Dispositions générales

### Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

La licence « géographie et aménagement » a pour objectif de permettre aux étudiant-e-s de développer leur autonomie, leur réflexivité, leur curiosité et les compétences essentielles à leurs futurs métiers. Quatre éléments indispensables pour se préparer à entrer sur le marché du travail. Elle est organisée sous la forme d'une spécialisation et d'une professionnalisation progressive.

La L1 est l'année de « découverte ». Tous les enseignements sont en tronc commun abordant un panel large des thématiques de la géographie et de l'aménagement.

La L2 est l'année de « détermination ». La moitié des unités d'enseignements est en tronc commun. L'autre moitié permet le démarrage de la spécialisation.

La L3 est l'année de « spécialisation ». L'essentiel des enseignements s'effectuent dans l'un des 4 parcours proposés par la licence : "Aménagement", "Environnement", "Géographie, espaces et sociétés" et "Urbanisme". Elle conserve cependant une part d'UE en tronc commun (20%).

## II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

### Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 6 semestres, (Rappel : 2 semestres par an, 30 ECTS par semestre) / ~~en blocs de connaissances et de compétences et~~

- divisés en 124 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

**Volume horaire de la formation par année : L1 : 500 L2 : 500**

**L3 parcours Aménagement : 475**

**L3 parcours Environnement : 475**

**L3 parcours Géographie, espace et société : 475**

**L3 parcours Urbanisme : 395**

### Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

#### **Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :**

#### Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée (ex. anglais) : Anglais ou Langues Vivantes Etrangères

1 - L'anglais est la langue vivante majoritairement enseignée et par défaut, obligatoire, sauf avis contraire de la responsable de l'anglais au sein de la composante et/ou de l'équipe pédagogique de la Licence.

2 - L'ETC – Langues Vivantes Etrangères : sur avis et proposition de la responsable de l'anglais au sein de la composante et/ou de l'équipe pédagogique de la Licence.

#### Mise en situation professionnelle (notamment stage) :

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : 4 semaines

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalant à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : janvier ou mi-mai /mi-juin

#### Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration

professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle : **Rendu d'un rapport de stage.**

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

**Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :**

**- Mémoire : NON**

**- Rapport de stage : OUI**

Date limite de dépôt : début mai pour les stages effectués en janvier et mi-juin pour les stages effectués mi-mai /mi-juin

**- Projets tuteurés : NON**

**Article 4 : Assiduité aux enseignements**

<p>Aux cours :</p> <p>Aux TD :</p> <p>-----</p> <p>Dispense d'assiduité :</p>	<p>Présence obligatoire aux TP et TD. Pour justifier d'une absence, l'étudiant doit fournir un certificat ou une attestation à la scolarité dans un délai maximal de 72h. Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.</p> <p>Une dispense d'assiduité peut être accordée aux étudiants salariés pour les TD et TP mais ils doivent être présents aux évaluations. L'étudiant devra faire une demande de dispense d'assiduité auprès de la scolarité pour avis du responsable pédagogique.</p>
---	--

**III – Contrôle des connaissances et des compétences**

**Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation,**

**5.1 – Validation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année**

<p>Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant</p>	<p>Moyenne pondérée des épreuves <math>\geq 10/20</math></p>
<p>UE</p>	<p>Moyenne pondérée des matières <math>\geq 10/20</math></p> <p>Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacun des EC ou matières qui la composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation</b> entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul>
<p>Bloc de connaissances et de compétences (BCC)</p>	<p>Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences.</p> <p>Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis :</p>

<b>NON CONCERNE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacune des UE qui le composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation</b> entre ces UE (moyenne générale <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul>
Semestre (le cas échéant)	<p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacune des UE qui le composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation semestrielle</b> entre ces UE (moyenne générale au semestre <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul>
Année (le cas échéant)	<p>Une année peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacun des semestres qui la composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation annuelle</b> entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année <math>\geq 10/20</math>).</li> <li>- soit par <b>validation</b> de chacun des <b>blocs de connaissances et de compétences</b> qui composent l'année (<b>non concerné</b>)</li> </ul>

## 5.2 – Compensation

La compensation s'effectue au sein des UE, au sein des Blocs de connaissances et de compétences (BCC), au sein d'un semestre entre les UE qui le composent, entre les semestres (sous réserve de leur appliquer un coefficient proportionnel à leur nombre de crédits).

- au sein des UE :	x oui	€ non
- au sein des Blocs de connaissances et de compétences :	€ oui	x non concerné
- au sein des semestres entre les UE qui les composent	x oui	€ non
- entre les semestres :	x oui	€ non

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un bloc de connaissances et de compétences (non concerné), ou d'un semestre, dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux UE non acquises (note  $< 10/20$ ).

La renonciation à la compensation entraîne de facto la renonciation à l'obtention du Bloc de Connaissances et de Compétences (non concerné), du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1).

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées au service scolarité de la composante, dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats d'évaluation initiale. Seules les UE non acquises d'un semestre admis, possédant une évaluation supplémentaire de seconde chance, seront éligibles à la renonciation à la compensation semestrielle. Les UE à repasser devront être précisées dans la demande.

Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).

En outre, sous la responsabilité du jury du diplôme, un dispositif peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits européens. Cette possibilité peut être offerte à l'étudiant notamment lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études.

Ce dispositif se traduit par la délivrance d'un relevé de notes faisant apparaître les crédits européens validés.

## 5.3 – Valorisation

Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e	<p><b>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e</b> (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p>
---	---

	<p><b>Attention :</b> le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible <b>sur le même semestre</b> avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un <b>principe de validation</b> au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. En complément, des <b>aménagements dans l'organisation</b> et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)</li> <li>- Étudiants membres du bureau d'une association</li> <li>- Services civiques</li> <li>- Sapeurs-pompiers</li> <li>- Militaires dans la réserve opérationnelle</li> <li>- Volontariat des armées</li> </ul> <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La validation</b> dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)</li> <li>• Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La valorisation</b> : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme</li> <li>- <b>Les aménagements</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)</li> <li>• Une dispense totale ou partielle d'enseignement</li> <li>• Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement</li> <li>• Un aménagement d'examens</li> <li>• Un aménagement de la durée du cursus</li> </ul> </li> </ul> <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
<p>Bonification (le cas échéant)</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant :</p> <p>Elle est attribuée en L1 au semestre 1 ou 2, L2 semestre 4, L3 parcours Urbanisme semestre 6 pour le suivi d'une UE sport proposé par le Service des Enseignements transversaux de l'UGA, lorsqu'il n'est pas possible à l'étudiant de s'inscrire à une UE sport au cours d'une année universitaire. La bonification ne peut intervenir qu'une seule fois dans l'année universitaire et lorsque la note obtenue N est <math>\geq 10/20</math> : la bonification obtenue à la moyenne semestrielle est alors égale à (N-10) fois 0.02</p>

#### 5.4 – Capitalisation/Conservation :

**Capitalisation des EC et UE** = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note  $\geq 10/20$ ), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

**Conservation d'une matière** : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée. **NON CONCERNE**

### IV- Examens

#### Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

##### 6.1 – Modalités d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (**ET**)
- évaluation continue et évaluation terminale (**ECET**),
- évaluation continue intégrale (**ECI**).

L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.

ECI

L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.

ECET

L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale.  
La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale.

##### 6.2 – Absences aux examens

Absence aux  
Evaluations Continues (EC)

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve d'EC concernée en session initiale.
- Dans le cas d'une défaillance (ABI) à la seconde chance, les responsables de formation peuvent choisir avec l'accord du jury, d'affecter un zéro à l'EC.
- En cas d'absence justifiée aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'EC, soit de neutraliser la note.

Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale ou de seconde chance	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) en session initiale sont considérés comme défaillants à l'ET concernée.</li> <li>- Dans le cas d'une défaillance (ABI) à la seconde chance, les responsables de formation peuvent choisir avec l'accord du jury, d'affecter un zéro à l'ET.</li> <li>- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET de session initiale, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.</li> <li>- En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'évaluation de seconde chance, l'étudiant pourra, <b>sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité</b>, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, il aura un zéro à l'ET.</li> </ul>
--	--

### Article 7 : Organisation de la seconde chance

Seconde chance	<p>Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (<b>ECET</b>), la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1).</p> <p>Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</p>
	<p>Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (<b>ECI</b>), la seconde chance peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>soit</b> prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1) . Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</li> <li>- <b>soit</b> être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale</li> </ul>
	<p>Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'étude (cf articles 5.3 et 15), il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes</p>
Report de note d'évaluation continue en seconde chance	<p>Dans le cadre de l'<b>ECET</b>, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC.</p>

## V- Résultats

### Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la note ou la moyenne requise. L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

### Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO).

## Article 10 : Redoublement

Acquisition de crédits par anticipation

Sous réserve de l'accord des différents responsables pédagogiques concernés, tout étudiant peut choisir les enseignements de l'année supérieure dans le cadre de son parcours de formation.  
Cette autorisation est intégrée au contrat pédagogique pour la réussite étudiante signé par l'étudiant.

Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.

Les semestres, les blocs de connaissances et de compétences (BCC) (**non concerné**), les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les notes  $\geq 10/20$  obtenues pour les matières d'une UE non acquise peuvent être conservées d'une année sur l'autre, **sur décision de l'équipe pédagogique. Non concerné**

Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoit.

Cas particulier des notes de TP

Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre.

## Article 11 : Admission au diplôme

### 11.1- Diplôme final de Licence

Le diplôme de licence s'obtient :

- par application des modalités de compensation choisies pour la formation  
Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

Est déclaré titulaire de la Licence, l'étudiant qui a validé la L1, la L2 et la L3 séparément.

Règle de calcul de la note de licence :

Moyenne des notes des 6 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés) ;

L'obtention du diplôme est conditionnée à un niveau minimum de certification en langue :

Oui

Non

### 11.2- Règles d'attribution des mentions

Mention

Moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance

Passable :  $\geq 10$  et  $< 12$

Assez Bien :  $\geq 12$  et  $< 14$

Bien :  $\geq 14$  et  $< 16$

Très Bien :  $\geq 16$



### 11.3- Obtention du diplôme intermédiaire

DEUG

L'étudiant devra avoir validé :  
 - la L1 d'une part et la L2 d'autre part

La note du DEUG sera la moyenne des semestres de L1 et de L2.

Le DEUG est délivré sur demande de l'étudiant.

### 11.4- Délivrance du Supplément au diplôme

Le supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

## VI- Dispositions diverses

### Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

### Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur cursus être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

### Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Dans le cadre des programmes d'échanges, il est donné la possibilité aux étudiants L3 d'effectuer un semestre ou une année dans une université étrangère.

### Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale



Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

### **Article 16 : Discipline générale**

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

### **Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation** *(le cas échéant)*

### **Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant**



### **SUIVI DES MODIFICATIONS**

Reprendre les éléments du tableau de suivi de l'année N-2 et N-1 et le compléter pour l'année N.

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
	06/06/2019	04/07/2019	

*(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation*

*(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR*

*(3) Date de passage et de validation au CFVU*

*(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.*